

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la maison à empilage de poutres de Saint Dizier à CAVARC (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 novembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison à empilage de poutres de Saint Dizier présente un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la rareté et de l'ancienneté de ce type d'édifice rural.

A R R E T E

- Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la maison à empilage de poutres de Saint Dizier à CAVARC (Lot et Garonne) située sur les parcelles N° 399 et 400, section D du cadastre, d'une contenance respective de 3 a 74 ca et 1 a 3 ca, et appartenant à la commune de CAVARC (Lot et Garonne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 14 FEV. 1991

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNEUX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,




Martine PEJOUT